

ANNEXE I

Règlement sur les traitements, indemnités, vacations et frais

Préambule

Le présent règlement sert à définir de manière transparente le paiement des traitements, indemnités, vacations et autres frais de la Municipalité, du Bureau du Conseil et du Conseil communal de Commugny. Il est basé sur l'art 17al.2 et 15 du règlement du Conseil communal qui détermine les attributions et compétences du Conseil.

Détermination et paiement des montants attribués

Les montants cités dans l'annexe du présent règlement restent fixes pour la durée de la législature. Au début de chaque législature, la Municipalité et le Bureau du Conseil soumettront au Conseil communal pour délibération le report des conditions en-cours ou le cas échéant les éventuelles propositions de modifications, au plus tard avant la fin de la 1^{ère} année de législature.

Municipalité

Art. 1 Les traitements forfaitaires attribués au syndic et aux municipaux couvrent la participation à toutes les séances officielles de la Municipalité ainsi que le temps de préparation de ces séances, l'établissement de rapports, la participation aux séances du Conseil et des commissions, la participation à des séances ad hoc, l'exécution de travaux spécifiques comme la préparation du budget, les rendez-vous externes, les visites de chantier ainsi que toutes les représentations officielles.

Art. 2 Le syndic est responsable de viser toutes les vacations et frais.

Art. 3 Seuls les traitements sont soumis aux déductions légales de base (par exemple AVS/AI/AC). Il est précisé que les allocations familiales peuvent être versées à condition qu'elles soient remboursées intégralement par la Caisse de Compensation à la commune. Les traitements ne sont pas soumis à la LPP (Loi sur la Prévoyance professionnelle).

Art. 4 Les traitements forfaitaires ne sont pas indexés.

Bureau du Conseil et Conseil

Art. 5 Les indemnités du président et du secrétaire couvrent la préparation et la participation aux séances du Conseil ainsi que la rédaction des procès-verbaux de séances.

Art. 6 Les vacations couvrent les travaux des commissions et du bureau de vote.

Art. 7 Les art. 2 à 4 ci-dessus sont applicables par analogie.

Art. 8 Dans le cadre des activités officielles, les frais qui sortent du cadre de l'art 6 et 7, sont indemnisés par la commune, sur présentation de facture.

